

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009 **portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 février 2009 Page 1186
Modifiée par :	Délibération n° 46 du 22 décembre 2009 portant aménagement des premières promotions au choix dans les statuts particuliers du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et dans le statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 31 décembre 2009 Page 10742
Modifiée par :	Délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 modifiant la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 1 ^{er} novembre 2011 Page 8219
Modifiée par :	Délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 portant dispositions diverses relatives aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 juin 2013 Page 4644
Modifiée par :	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 26 mai 2016 Page 4140
Modifiée par :	Délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 janvier 2017 Page 1353
Modifiée par :	Délibération n° 75/CP du 25 avril 2017 portant modification de ladélibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 mai 2017 Page 5074
Modifiée par :	Délibération n° 248 du 16 août 2017 portant modification des délibérations numéros 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie, 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 29 août 2017 Page 11340
Modifiée par :	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 Page 20682
Modifiée par :	Délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique	JONC du 3 octobre 2024 Page 17840
Modifiée par :	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9511

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 – Art. 15

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 7

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

La filière technique de la Nouvelle-Calédonie regroupe les domaines d'activité suivants :

- de la météorologie ;
- de l'économie rurale, et notamment des problématiques urbaines et environnementales, de l'hygiène et de la sécurité sanitaire, de l'agronomie, du génie rural, des eaux et forêts, de l'horticulture de l'aménagement et de l'entretien du paysage dans le domaine de l'agronomie, de la biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, des industries alimentaires et de la géomatique ;
- de l'équipement, et notamment de l'industrie, des mines et de l'énergie, de la topographie, des travaux publics, du bâtiment de l'entretien du bâtiment et de la voirie, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des déplacements, de la sécurité routière, de l'aménagement du paysage, de la sécurité et de la géomatique, de la logistique ;
- de l'informatique et, notamment, de la géomatique, des mathématiques, de l'administration des réseaux, du développement des logiciels.
- des statistiques.
- du numérique et des systèmes d'information et de communication, notamment de l'innovation, de la transformation digitale, du marketing digital, de la data et de l'intelligence artificielle ;
- des arts et techniques du spectacle.
- des sciences du vivant, de la terre et de l'environnement et des sciences chimiques et des matériaux au sein des laboratoires des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie – lycées - (domaine ouvert au seul corps des techniciens adjoints).

Les recrutements externes et les promotions dans les corps de la présente filière s'effectuent par domaines d'activité ou par groupe de domaines d'activité.

Article 2

Les fonctionnaires relevant de la filière technique sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi relevant de la filière technique doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Abrogé par la délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 – Art. 2

[Abrogé].

Article 4 : Avancement

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début du grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou au choix.

Article 5 : Ancienneté

1 - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à un avancement au grade supérieur n'est prise en compte que l'ancienneté acquise dans le grade inférieur à celui postulé à l'exception de l'ancienneté conservée au titre de l'article 6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'ancienneté des agents de catégorie B et C ayant changé de corps au titre des dispositions transitoires de la présente délibération, est considérée comme acquise dans le grade de reclassement en vue d'un avancement dans le grade supérieur.

2 - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux promotions au choix n'est prise en compte que l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant soit :

- du statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;
- du statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale ;
- du statut particulier du cadre territorial de l'équipement ;
- du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie ;
- du statut particulier des cadres d'emplois des personnels techniques des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- du présent statut.

3 - Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes est prise en compte :

- la totalité de la durée de services publics accomplis dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- la moitié de la durée totale d'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui de fonctionnaire titulaire et stagiaire, dans des fonctions et domaines d'activité en rapport avec ceux du corps postulé.

4 - Les durées de cycle de formation de longue durée validée sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée afin de pouvoir prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou au choix.

5 - L'ancienneté acquise dans les statuts particuliers suivants est considérée comme acquise dans le présent statut :

- du statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;
- du statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale ;
- du statut particulier du cadre territorial de l'équipement ;

- du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie ;
- du statut particulier des cadres d'emplois des personnels techniques des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Article 6 : Valorisation de l'expérience professionnelle

Modifié par la délibération n° 217 du 29 décembre 2016 – Art. 15

[Abrogé].

Article 7 : Prime de technicité

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 2

1. Une prime statutaire est servie aux personnels du présent statut.

Cette prime est fixée sur la base de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie :

- pour les fonctionnaires de catégorie A : 1/12e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré ;
- pour les fonctionnaires de catégorie B : 1/12e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré ;
- pour les fonctionnaires de catégorie C : 1/12e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré.

Cette prime n'est pas servie aux agents bénéficiant des dispositions :

- de la délibération n° 381 du 23 avril 2008 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie affectés au service de la météorologie ;
- de la délibération n° 170 du 29 mars 2006 fixant le régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie.

2. Les agents relevant de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, reclassés dans le présent statut, et sous réserve de l'exercice effectif des fonctions dévolues aux agents de l'aviation civile, conservent à titre personnel le régime indemnitaire lié à l'appartenance au statut de l'aviation civile.

Article 8 : Corps de la filière technique

Les corps et grades de la filière technique sont organisés comme suit :

Catégories	Corps	Grades
A	Ingénieurs	Ingénieur 3e grade Ingénieur 2e grade

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

		Ingénieur 1er grade
B	Techniciens	Technicien 3e grade Technicien 2e grade Technicien 1er grade
C	Techniciens adjoints	Technicien adjoint 2e grade Technicien adjoint 1er grade

Article 9 : Avancement différencié

Les avancements d'échelon des agents relevant de la présente délibération s'effectuent conformément aux dispositions relatives à l'avancement différencié.

TITRE II - INGENIEURS

Article 10 : Fonctions

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 3

1- Les ingénieurs 1er grade ont, notamment, vocation à mettre en pratique, par l'organisation et l'animation des équipes placées sous leur responsabilité hiérarchique, les actions techniques permettant d'atteindre les objectifs opérationnels fixés. Par ailleurs, ils peuvent être amenés à exercer des activités de recherche, de formation ou à mener des études particulières. Ils sont normalement placés sous l'autorité des ingénieurs de 2e grade. Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement.

2- Les ingénieurs 2e grade ont, notamment, vocation à concevoir les différentes activités techniques relevant de la mise en application des politiques publiques. Ils traduisent en objectifs opérationnels les missions de service public. Ils animent les équipes placées sous leur autorité hiérarchique. Par ailleurs, ils peuvent se voir confier des missions de recherche, de formation ou d'études particulières. Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement.

3- Les ingénieurs 3e grade ont, notamment, vocation, auprès des exécutifs des collectivités et de leurs établissements publics :

- à participer à la définition des politiques publiques dans les domaines de l'équipement, de l'économie rurale, de l'informatique, des statistiques et du contrôle de gestion, de la météorologie, à les mettre en œuvre et à les évaluer ;
- à exercer des fonctions faisant appel à une expertise reconnue ou des fonctions d'encadrement d'une importance particulière.

Article 11 : Recrutement

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 4

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 9

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 33

1 - Les ingénieurs 1er grade sont recrutés :

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

- a) par voie externe, sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 6 en rapport avec les activités du domaine concerné ;
- b) par voie interne, selon l'une des modalités suivantes :
 - par concours interne, dans la proportion maximum de 15 % du nombre total de postes ouverts au recrutement externe des 1er et 2e grades d'ingénieur, ouvert par domaine d'activité ou par groupe de domaines d'activité, aux candidats justifiant au 31 décembre de l'année du concours :
 - de trois années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de catégorie B ;
 - de six années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de catégories C et D ;
 - par promotion au choix, dans la proportion maximum de 20 % du nombre total des postes ouverts au recrutement externe des 1er et 2e grades d'ingénieur, parmi les techniciens, en position d'activité ou de détachement, justifiant de douze ans d'ancienneté dans le corps dont au moins cinq ans d'exercice des fonctions dévolues aux ingénieurs 1er grade au 31 décembre de l'année précédant la promotion et inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre de postes ouverts au titre du recrutement interne est établi sur la base des recrutements externes n'ayant pas servi de base au recrutement interne, dans le domaine d'activités ou groupe de domaines d'activités concernés. Ne peuvent être pris en compte que les recrutements externes opérés avant le 31 décembre de l'année précédant la campagne de recrutement interne.

Lorsque l'application des proportions susmentionnées aboutit à un résultat comportant une décimale, celui-ci est arrondi à l'entier le plus proche.

2- Les ingénieurs 2e grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme :

- a) de niveau 7 en rapport avec les activités du domaine concerné , ou les agents ayant suivi avec succès le cycle d'inspecteur de l'Ecole nationale du cadastre. Ils sont nommés en qualité de stagiaire et classés à l'échelon de stagiaire des ingénieurs 2e grade ;
- b) de niveau 7 dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ils sont nommés en qualité de stagiaire et classés au deuxième échelon d'ingénieur 2e grade.

Article 12 : Avancement

Modifié par la délibération n° 46 du 22 décembre 2009 – Art. 5

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 22

1- L'accès au 2e grade d'ingénieur s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes, sur la base de quotas arrêtés tous les deux ans par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ouvert aux ingénieurs 1er grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant l'année d'organisation de l'examen ;
- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, au choix parmi les ingénieurs 1er grade inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix :

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

- a) soit de dix ans d'ancienneté dans leur grade dont au moins cinq années d'exercice des fonctions dévolues aux ingénieurs 2e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- b) soit de six ans d'ancienneté dans leur grade et ayant exercé durant au moins deux ans les fonctions de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, directeur des services techniques et chef d'un service réglementairement constitué.

2- L'accès au 3e grade d'ingénieur s'effectue par examen professionnel, sur la base de quotas arrêtés tous les deux ans par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les ingénieurs 2e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie justifiant de huit ans d'ancienneté dans le corps au 31 décembre de l'année de l'examen professionnel.

Les modalités et épreuves de cet examen professionnel sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la première promotion au choix pour l'accès au 2e grade d'ingénieur, organisée suite à l'entrée en vigueur de la présente délibération, est ouverte aux agents remplissant, au 31 décembre 2008, les conditions telles que prévues aux articles 7.1-c) de la délibération n° 83 du 24 juillet 1990 portant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale et 9.1-c) de la délibération n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement.

La promotion au choix, telle que définie au précédent alinéa, prend en compte le nombre de postes engendrés par l'application des articles 7.1-c) de la délibération n° 83 du 24 juillet 1990 portant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale et 9.1-c) de la délibération n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement, et n'ayant pas donné lieu à une promotion au choix.

Article 13

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 42

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

		Ancienneté (en mois)				
Grade	Echelons	Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	I.N.A.	I.B.
3e grade	11	-			HEB II	
	10	24			HEB I	
	9	13	18	23	HEA II	
	8	13	18	23	HEA I	
	7	27	36	45	655	1015
	6	18	24	30	630	964
	5	18	24	30	610	910
	4	18	24	30	586	858
	3	18	24	30	560	805
	2	18	24	30	533	752
	1	18	24	30	507	700
	3e échelon intermédiaire de reclassement et d'avancement	18	24	30	481	648
	2e échelon	18	24	30	454	594

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

	intermédiaire de reclassement et d'avancement					
	1er échelon intermédiaire de reclassement et d'avancement	18	24	30	419	542

2e grade	15	-			HEA II	
	14	24			HEA I	
	13	36	48	60	655	1015
	12	18	24	30	635	972
	11	18	24	30	620	929
	10	18	24	30	600	885
	9	18	24	30	578	842
	8	18	24	30	556	798
	7	18	24	30	535	755
	6	18	24	30	513	711
	5	18	24	30	491	668
	4	18	24	30	469	624
	3	18	24	30	446	581
	2	18	24	30	418	539
	1	18	24	30	384	492
	Stagiaire	12	369	469		

1er grade	13	-			605	904
	12	24			590	866
	11	36	48	60	572	830
	10	18	24	30	554	793
	9	18	24	30	535	756
	8	18	24	30	517	719
	7	18	24	30	499	683
	6	18	24	30	480	646
	5	18	24	30	462	609
	4	18	24	30	442	573
	3	18	24	30	413	533
	2	18	24	30	386	496
	1	18	24	30	361	457
	Stagiaire		12		337	423

Les échelons intermédiaires de reclassement et d'avancement seront supprimés dès lors que l'ensemble des agents reclassés aura atteint les 1ers échelons de la présente grille.

TITRE III - TECHNICIENS

Article 14 : Fonctions

Modifié par la délibération n° 248 du 16 août 2017 – Art. 2

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 7

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

1- Les techniciens 1er grade participent aux tâches opérationnelles qui leur sont dévolues et confiées par leur supérieur hiérarchique immédiat.

Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement ou de gestion d'une partie de service dont l'importance ne justifie pas la présence d'un agent de catégorie ou grade supérieur.

Lorsqu'ils sont recrutés dans l'option permis de conduire, ils sont chargés de faire passer les épreuves théoriques et pratiques des différentes catégories de permis de conduire, d'assurer le suivi administratif et pédagogique des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Les techniciens 1er grade recrutés dans l'option permis de conduire :

- ne doivent pas faire l'objet d'une inscription sur le fichier national des permis de conduire au titre des décisions de restriction de validité, de suspension, d'annulation, d'interdiction de délivrance de permis ou de changement de catégorie du permis de conduire prononcées en application du code de la route ;

- ont l'obligation de déclarer la profession de leur conjoint, de leurs ascendants et descendants au 1er degré, de leurs collatéraux au 2e degré si cette profession se rattache à l'école de conduite ou à la formation des moniteurs.

2 - Les techniciens 2e grade collaborent, dans leur domaine de compétence respectif, à l'application opérationnelle des politiques publiques et à la réalisation des missions de service public, sous l'autorité des ingénieurs. Ils peuvent être amenés à effectuer des tâches d'encadrement.

3. Les techniciens recrutés en vue d'exercer des fonctions de maintenance, de supervision technique, d'instruction, d'installation et de développement des équipements et des systèmes dans les services de la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie doivent détenir une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne définie par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dont la détention n'ouvre pas droit à indemnisation.

Les techniciens réalisant des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne doivent détenir :

1° la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne susmentionnée dont la détention n'ouvre pas droit à indemnisation ;

2° complétée de l'autorisation d'exercice exigée par la fonction exercée et délivrée dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

4. Les techniciens relevant du domaine des arts et techniques du spectacle exerçant les missions de régisseur principal ont pour mission de concevoir les dispositifs techniques requis pour le montage d'un spectacle. Ils ont également en charge de trouver et de coordonner les solutions techniques qui répondent à la fois aux exigences de sécurité, aux demandes des artistes et au cahier des charges du spectacle. Enfin, ils élaborent et pilotent les projets d'action culturelle et artistique de l'établissement. Ils supervisent à la fois la création, le montage et la diffusion du projet, ainsi que l'ensemble des actions de communication qui gravitent autour de l'événement.

Les techniciens relevant du domaine des arts et techniques du spectacle exerçant les fonctions de photographe et de cinéaste ont des missions techniques, spécifiques au métier (montage vidéo, réalisation de reportages, traitement, agrandissement et exposition, gestion d'une photothèque) et transverses (veille et observation sectorielle, contrôle de la qualité des services rendus, contrôle technique, maintenance et réparation des équipements et matériels).

5. Les techniciens recrutés en vue d'exercer des fonctions d'électricien réalisent des travaux de maintenance, d'entretien, d'installation et de rénovation des équipements électriques. Ils assurent également

la prévention et le dépannage des équipements et des installations. Ils surveillent ainsi la mise en conformité des installations aux normes de sécurité et aux réglementations en vigueur.

Article 15 : Recrutement

Modifié par la délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 – Art. 9

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 33

1 - Les techniciens 1er grade sont recrutés :

a) par voie externe, sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 4 en rapport avec les activités du domaine concerné ;

b) par voie interne, selon l'une des modalités suivantes :

- par concours interne, dans la proportion maximum de 15 % du nombre total de postes ouverts au recrutement externe, ouvert par domaine d'activité ou par groupe de domaines d'activité, aux candidats justifiant au 31 décembre de l'année du concours de trois années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de catégorie C ;

- par promotion au choix, dans la proportion maximum de 20 % du nombre total de postes ouverts au recrutement externe du 1er grade de technicien, parmi les techniciens adjoints, en position d'activité ou de détachement, justifiant de douze ans d'ancienneté dans le corps dont au moins cinq ans d'exercice des fonctions dévolues aux techniciens 1er grade au 31 décembre de l'année précédant la promotion et inscrits sur liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre de postes ouverts au titre du recrutement interne est établi sur la base des recrutements externes n'ayant pas servi de base au recrutement interne, dans le domaine d'activités ou groupe de domaines d'activités concernés. Ne peuvent être pris en compte que les recrutements externes opérés avant le 31 décembre de l'année précédant la campagne de recrutement interne.

2 - Les techniciens 1er grade recrutés dans l'option permis de conduire doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire B depuis plus de deux ans ;
- être titulaire du BEPCASER d'Etat ou de Nouvelle-Calédonie ;
- avoir suivi une formation spécifique d'inspecteur du permis de conduire et réussir les qualifications B pour la titularisation.

3- Les techniciens 2e grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 5 en rapport avec les activités du domaine concerné.

Article 16 : Avancement

Modifié par la délibération n° 46 du 22 décembre 2009 – Art. 6

Modifié par la délibération n° 75/CP du 25 avril 2017 – Art. 1er

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 22

1- L'accès au 2e grade de technicien s'effectue selon l'une des trois modalités suivantes, sur la base de quotas arrêtés tous les deux ans par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ouvert aux techniciens 1er grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant l'année d'organisation de l'examen ;

- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir au choix parmi les techniciens 1er grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix de huit ans d'ancienneté dans leur grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la première promotion au choix pour l'accès au 2ème grade de technicien, organisée suite à l'entrée en vigueur de la présente délibération, est ouverte aux agents remplissant, au 31 décembre 2008, les conditions telles que prévues aux articles 10.1-c) de la délibération n° 83 du 24 juillet 1990 portant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale et 12.1-c) de la délibération n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement.

La promotion au choix, telle que définie au précédent alinéa, prend en compte le nombre de postes engendrés par l'application des articles 10.1-c) de la délibération n° 83 du 24 juillet 1990 portant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale et 12.1-c) de la délibération n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement, et n'ayant pas donné lieu à une promotion au choix.

– au choix parmi les techniciens 1er grade :

a) Titulaires du BEPECASER d'État ou de Nouvelle-Calédonie ;

b) Titulaires de la qualification « poids lourd » depuis au moins trois ans ;

c) Occupant, au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix, un emploi d'examineur du permis de conduire et justifiant, à cette date, d'au moins huit ans d'exercice de ces fonctions.

Par dérogation au premier alinéa du présent point, le nombre de postes à pourvoir par la voie de cette promotion au choix n'est pas soumis à quota.

2- L'accès au 3e grade de technicien s'effectue par examen professionnel sur la base de quotas arrêtés tous les deux ans par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, parmi les techniciens 2e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie justifiant de huit ans d'ancienneté dans leur grade à la date de leur candidature.

Article 17

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 42

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Ancienneté (en mois)			I.N.A.	I.B.
		Durée	Durée	Durée		

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

		minimale	moyenne	maximale		
3e grade	11	-			542	782
	10	24			532	749
	9	18	24	30	518	722
	8	18	24	30	502	690
	7	18	24	30	486	657
	6	18	24	30	469	623
	5	18	24	30	452	590
	4	18	24	30	429	558
	3	18	24	30	406	522
	2	18	24	30	384	490
	1	18	24	30	359	454

2e grade	16	-			519	724
	15	24			507	700
	14	36	48	60	486	657
	13	18	24	30	474	634
	12	18	24	30	463	612
	11	18	24	30	452	589
	10	18	24	30	437	567
	9	18	24	30	419	544
	8	18	24	30	404	519
	7	18	24	30	388	498
	6	18	24	30	372	472
	5	18	24	30	355	450
	4	18	24	30	339	426
	3	18	24	30	319	397
	2	18	24	30	303	373
	1	18	24	30	284	349
	Stagiaire		12		269	325

1er grade	16	-			494	673
	15	24			483	652
	14	36	48	60	461	607
	13	18	24	30	450	585
	12	18	24	30	434	564
	11	18	24	30	419	543
	10	18	24	30	404	520
	9	18	24	30	389	499
	8	18	24	30	374	476
	7	18	24	30	359	454
	6	18	24	30	343	433
	5	18	24	30	326	406
	4	18	24	30	305	380
	3	18	24	30	293	359
	2	18	24	30	276	336
	1	18	24	30	259	313
	Stagiaire		12		249	297

TITRE IV -TECHNICIENS ADJOINTS

Article 18 : Fonctions

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

Modifié par la délibération n° 248 du 16 août 2017 – Art. 3

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 7

I Les techniciens adjoints sont, notamment, chargés en équipe ou individuellement des travaux d'exécution et de leur contrôle.

II Ils peuvent être appelés dans ces fonctions à encadrer les équipes d'exécution.

III Les techniciens adjoints recrutés en vue d'exercer des fonctions de maintenance, de supervision technique, d'instruction, d'installation et de développement des équipements et des systèmes dans les services de la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie doivent détenir une licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne définie par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dont la détention n'ouvre pas droit à indemnisation.

IV Les techniciens adjoints réalisant des tâches opérationnelles liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne doivent détenir :

1° la licence de personnel de maintenance et de suivi technique des systèmes de la navigation aérienne susmentionnée dont la détention n'ouvre pas droit à indemnisation ;

2° complétée de l'autorisation d'exercice exigée par la fonction exercée et délivrée dans des conditions arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

V. Les techniciens adjoints relevant du domaine des arts et techniques du spectacle ont pour mission de concevoir et mettre en œuvre les éléments techniques nécessaires à la réalisation et à la sécurité d'un spectacle ou d'un événement.

VI. Les techniciens adjoints relevant du domaine de l'équipement et de l'entretien peuvent notamment réaliser des travaux de maintenance générale des bâtiments et des travaux techniques.

VII. Les techniciens adjoints relevant de l'économie rurale peuvent notamment être chargés de l'entretien et de la maintenance des espaces naturels et de leur sécurisation. Ils peuvent également participer à la mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle. L'ouvrier agricole peut participer au processus de culture des végétaux. Ces missions contribuent à la préservation de la biodiversité et à la valorisation des espaces naturels.

Article 19 : Recrutement

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 33

Les techniciens adjoints 1er grade sont recrutés sur titre parmi les titulaires d'un diplôme de niveau 3 en rapport avec les activités du domaine concerné.

Article 20 : Avancement

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 22

L'accès au 2e grade de technicien adjoint s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes, sur la base de quotas arrêtés tous les deux ans par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, par examen professionnel, dont les modalités et épreuves sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ouvert aux techniciens adjoints 1er grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant l'année d'organisation de l'examen ;
- dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, au choix parmi les techniciens adjoints 1er grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix de huit ans d'ancienneté dans leur grade.

Article 21

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 42

Les grades, échelons, ancienneté et indices sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Ancienneté (en mois)			I.N.A.	I.B.
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale		
2e grade	13	-			391	501
	12	24			383	489
	11	36	48	60	362	458
	10	18	24	30	350	445
	9	18	24	30	340	430
	8	18	24	30	330	415
	7	18	24	30	317	394
	6	18	24	30	304	379
	5	18	24	30	295	365
	4	18	24	30	286	351
	3	18	24	30	274	334
	2	18	24	30	266	321
	1	18	24	30	256	306

1er grade	15	-			370	470
	14	24			363	459
	13	36	48	60	349	440
	12	18	24	30	338	424
	11	18	24	30	326	407
	10	18	24	30	318	395
	9	18	24	30	310	385
	8	18	24	30	300	370
	7	18	24	30	289	354
	6	18	24	30	280	341
	5	18	24	30	269	326
	4	18	24	30	260	315
	3	18	24	30	249	299
	2	18	24	30	242	287
	1	18	24	30	228	268

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

	Stagiaire		12		208	238
--	-----------	--	----	--	-----	-----

TITRE V - DISPOSITIONS PROPRES AU DOMAINE D'ACTIVITE DE LA METEOROLOGIE

Chapitre 1^{er} - Ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur de la météorologie

Article 22 : Fonctions

Les ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur de la météorologie :

- ont vocation à occuper les emplois de leur compétence, qu'ils soient de nature technique, scientifique, administrative ou économique ;
- peuvent être chargés d'un secteur essentiel du service de la météorologie ou de fonctions spéciales d'encadrement, de recherche, d'études, d'expérimentation ou d'enseignement.

Article 23

Les grades, classes, échelons et indices sont ceux fixés à l'article 13.

Article 24 : Recrutement

Les ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur de la météorologie sont recrutés :

1. Par voie externe, dans la proportion de 50 % des besoins de recrutement, selon l'une des modalités suivantes :
 - par concours externe, ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'une maîtrise ès sciences ou de l'un des diplômes ou titres reconnus équivalent au niveau national ;
 - sur titre, parmi les ingénieurs de la météorologie ou les ingénieurs des ponts et chaussées diplômés de l'école nationale de la météorologie.
2. Par voie interne, selon l'une des modalités suivantes :
 - par concours interne : dans la proportion de 25 % des besoins de recrutement, parmi les fonctionnaires des cadres territoriaux en fonction dans les services qui, en Nouvelle-Calédonie, gèrent le service public de la météorologie depuis quatre ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et âgés de moins de 51 ans à la même date ;
 - par sélection professionnelle : dans la proportion de 25 % des besoins de recrutement, parmi les ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie âgés de 38 ans au moins et moins de 51 ans au plus et comptant 12 ans de service effectif en cette qualité, au 31 décembre de l'année de la sélection.

Article 25

Les lauréats de concours sont nommés fonctionnaires stagiaires pendant une durée de trois ans. Ils suivent pendant deux ans, en qualité d'ingénieurs 2e grade stagiaires en école, l'enseignement de l'école nationale de la météorologie (ENM). A l'issue de cette scolarité, les ingénieurs 2e grade stagiaires en école ayant satisfait aux conditions exigées par l'ENM, sont nommés ingénieurs 2e grade stagiaires en situation jusqu'à l'issue de leur stage probatoire. Le stage probatoire peut être prolongé à concurrence d'une année dans les conditions prévues au statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Les ingénieurs 2e grade stagiaires en école qui n'ont pas obtenu des notes suffisantes au cours de leur scolarité à l'ENM sont soit licenciés, soit, le cas échéant, réintégrés dans leur corps d'origine. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir une période d'étude complémentaire d'un an maximum, qui sera sanctionnée comme la scolarité normale.

Article 26

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 5

Durant leur scolarité à l'ENM, les ingénieurs 2e grade stagiaires bénéficient de la grille indiciaire suivante :

Echelon	Ancienneté	INA	IB
Formation 1re et 2e année en école	24	397	509

A l'issue de leur scolarité à l'ENM, les ingénieurs 2e grade stagiaires sont nommés ingénieurs 2e grade stagiaires en situation et classés au 2e échelon d'ingénieur 2e grade.

Article 27

Avant d'être nommés ingénieurs 2e grade stagiaires en école, les ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur de la météorologie doivent souscrire l'engagement de servir la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pendant huit ans à compter de la date de leur titularisation.

Si l'engagement est rompu pour une raison autre que médicale, l'intéressé est tenu de rembourser les frais occasionnés par la scolarité à l'ENM (frais de transport, indemnités perçues en qualité d'élève, frais de scolarité).

Article 28

Les ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur de la météorologie sur titre et par sélection professionnelle effectuent un stage d'un an.

Chapitre 2 - Ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie

Article 29 : Fonctions

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

Les ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie participent aux activités météorologiques de nature technique et scientifique. Ils peuvent, en outre, être désignés pour assurer des fonctions ou missions particulières dans un poste d'enseignement ou de recherche.

Ils peuvent également être placés à la tête d'une entité de prévision générale ou spécialisée du service de la météorologie.

Article 30

Les grades, classes, échelons et indices sont ceux fixés à l'article 13.

Article 31 : Recrutement

Les ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie sont recrutés :

1. Par voie externe, dans la proportion de 50 % des besoins de recrutement, selon l'une des modalités suivantes :

- par concours externe ou concours spécial ouvert aux titulaires d'une maîtrise de sciences ;
- sur titre parmi les ingénieurs des travaux de la météorologie diplômés de l'école nationale de la météorologie.

2. Par voie interne, selon l'une des modalités suivantes :

- par concours interne dans la proportion de 25 % des besoins de recrutement, parmi les fonctionnaires des cadres territoriaux en fonction à la direction interrégionale de Météo-France ou à la direction de l'aviation civile, depuis quatre ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et âgés de moins de 49 ans à la même date ;
- par sélection professionnelle dans la proportion de 25 % des besoins de recrutement, parmi les techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie et les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile comptant au moins dix ans de service effectif en cette qualité, au 1er janvier de l'année de la sélection. La durée du service national actif effectivement accompli vient en déduction de la durée des services exigée ci-dessus.

Article 32

Les ingénieurs 2e grade recrutés en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie par concours :

- sont nommés fonctionnaires stagiaires. Ils suivent pendant deux ans l'enseignement de l'école nationale de la météorologie, en qualité d'ingénieur 2e grade stagiaire en école ;
- perçoivent le traitement afférent à l'indice de stagiaire en école. Toutefois, ceux qui détiennent la qualité de fonctionnaire titulaire sont reclassés dans le corps des ingénieurs 2e grade conformément à la réglementation en vigueur ; ils perçoivent le traitement afférent à l'indice dans lequel ils ont été reclassés.

A l'issue de la scolarité, les stagiaires en école ayant satisfait aux conditions exigées par l'ENM effectuent un stage probatoire d'un an en qualité d'ingénieur stagiaire en situation.

Les ingénieurs 2e grade stagiaires en école qui n'ont pas obtenu des notes suffisantes au cours de leur scolarité à l'ENM sont soit licenciés, soit, le cas échéant, réintégrés dans leur corps d'origine. A titre exceptionnel, une prolongation de scolarité d'une année peut être autorisée par le président du gouvernement, après proposition de l'ENM.

Article 33

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 6

Durant leur scolarité à l'ENM, les ingénieurs 2e grade stagiaires bénéficient de la grille indiciaire suivante :

Echelons	Ancienneté	I.N.A	I.B
Formation 2e année en école	12	349	443
Formation 1re année en école	12	331	416

A l'issue de leur scolarité à l'ENM, les ingénieurs 2e grade stagiaires sont nommés ingénieurs 2e grade stagiaires en situation et classés à l'échelon de stagiaire des ingénieurs 2^e grade.

Article 34

1 - Les lauréats des concours externe normal ou interne sont nommés ingénieur 2e grade stagiaire en école de 1re année et sont astreints à une scolarité de deux ans à l'ENM.

A l'issue de la première année de scolarité et si les résultats obtenus sont satisfaisants, ils sont nommés en qualité d'ingénieur 2e grade stagiaire en école de 2e année et perçoivent le traitement afférent à cet échelon.

2 - Les lauréats du concours spécial sont nommés ingénieur 2e grade stagiaire en école de 2e année et accèdent directement à la deuxième année de scolarité.

3 - Les ingénieurs 2e grade stagiaires en école de 2e année qui ont terminé avec succès leurs études, dans les conditions fixées par le règlement des études de l'école, sont nommés ingénieurs stagiaires en situation. Les autres sont soit réintégrés dans leur corps ou leur cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire avant leur admission à l'école, soit licenciés. A titre exceptionnel, une prolongation de scolarité d'une année peut être autorisée par le président du gouvernement, après proposition de l'ENM.

4 - Les ingénieurs 2e grade stagiaires en situation accomplissent un stage d'application d'un an effectué en tout ou partie à l'ENM et/ou dans les services de Météo-France ou dans des services météorologiques étrangers.

Les ingénieurs 2e grade stagiaires en situation ayant donné satisfaction sont titularisés dans le 1er échelon d'ingénieur 2e grade.

Les ingénieurs 2e grade stagiaires en situation dont le stage n'a pas été satisfaisant sont licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, à accomplir un stage supplémentaire dont la durée ne peut excéder un an. Cette prolongation ne peut être accordée aux ingénieurs stagiaires en situation ayant été autorisés à accomplir une année supplémentaire d'études à l'ENM. La période de stage supplémentaire n'est pas prise en compte lors de la titularisation.

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

Article 35

Les lauréats de la sélection professionnelle visée à l'article 30 sont nommés ingénieurs 2e grade stagiaires conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée. Ils suivent un stage d'un an accompli en tout ou partie dans les services de Météo-France et durant lequel ils sont astreints à suivre une formation à l'école nationale de la météorologie.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants sont soit réintégrés dans leurs corps d'origine soit, à titre exceptionnel, admis par décision du président du gouvernement à accomplir un stage supplémentaire. Cette période de stage supplémentaire n'est pas prise en compte lors de la titularisation.

Chapitre 3 - Techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie

Article 36 : Fonctions

Les techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie participent à l'ensemble des activités des services de la météorologie.

I - Les techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie sont répartis entre les deux filières suivantes :

a) Filière exploitation :

Les techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie de la filière exploitation sont chargés :

- d'effectuer directement les observations et mesures météorologiques au sol et en altitude ;
- de contrôler les mesures effectuées par les systèmes automatiques et leur transmission aux différents stades ;
- d'interpréter ces mesures dans le cadre des règlements nationaux et internationaux et des directives techniques en vue de satisfaire aux besoins des usagers ;
- de commercialiser les produits météorologiques ;
- d'effectuer des tâches de prévisions météorologiques.

Ils peuvent être chargés de la maintenance de premier niveau des matériels utilisés dans les services d'exploitation.

b) Filière instruments et installations :

Les techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie de la filière instruments et installations sont chargés :

- du contrôle technique, du montage, de l'installation, de la maintenance et du perfectionnement des instruments de mesure et des appareillages utilisés par les services de la météorologie ;

- de la maintenance des moyens de mesure et d'observation météorologiques, pour laquelle ils sont amenés à se déplacer souvent sur l'ensemble du territoire ;
- du contrôle d'exploitation.

Ils peuvent encadrer des ouvriers et être appelés à effectuer des travaux d'exploitation.

c) Fonctions communes :

Les techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie remplissent notamment les fonctions suivantes :

- spécialiste de météorologie appliquée ;
- fonctions d'organisation et méthodes ;
- responsable d'entité ou de station météorologique ;
- adjoint à un chef de division ;
- adjoint à un chef de station météorologique ;
- adjoint à un ingénieur chargé d'études et d'expérimentation.

Les techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie appartenant à une des filières mentionnées ci-dessus peuvent :

- exercer des fonctions dévolues à l'autre filière ;
- être chargés de fonctions de recherche, d'étude, d'expérimentation et d'instruction, et être affectés au traitement de l'information ;
- être appelés à servir à bord des navires ou plates-formes en mer et d'aéronefs.

II - Les techniciens 3e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie peuvent remplir les fonctions suivantes :

- celles dévolues aux techniciens 2e grade ;
- encadrement des techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie en tant que chef d'entité ;
- chef de section de contrôle technique d'exploitation ou de matériel ;
- chef de section de maintenance d'équipements techniques évolués ;
- chef de section d'organisation et méthodes ;
- chef de section d'exploitation ou d'atelier ;
- exercer des fonctions de chef d'entité du service météorologie.

Article 37

Les grades, classes et échelons sont ceux fixés à l'article 17.

Article 38 : Recrutement

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 - Art. 33

Les techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie sont recrutés :

- dans la proportion de 75 % des besoins de recrutement, par la voie de concours externes ouverts, pour chacune des filières prévues à l'article 36, aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 4 âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- dans la proportion de 25 % des besoins de recrutement, par la voie de concours internes ouverts pour chacune des filières prévues à l'article 36, aux fonctionnaires du cadre territorial âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant, à cette même date, de trois ans au moins de service public.

Chaque décision d'ouverture de concours doit préciser la filière retenue, celle-ci étant fonction des nécessités de service.

Article 39

La participation aux concours prévus à l'article 38 est subordonnée à la souscription par les candidats de l'engagement d'effectuer la totalité du stage dans les conditions définies à l'article 40, et de servir dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pendant cinq ans à compter de leur titularisation dans le corps des techniciens 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie.

En cas de manquement à ces obligations, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser les frais occasionnés par la formation à l'ENM (frais de transport, frais de scolarité, indemnités de stage, traitements).

Le remboursement sera inversement proportionnel au temps des services accomplis. La somme à rembourser se calcule en multipliant la fraction égale au 1/5e des traitements et indemnités perçus ainsi que des frais visés à l'alinéa précédent par le nombre d'années (arrondi au chiffre inférieur) restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement.

Article 40

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 38 sont nommés techniciens 2e grade stagiaires de la météorologie. Ils sont soumis à un stage de deux ans à accomplir à l'ENM et dans les services de Météo-France.

Cette période de stage est considérée comme étant celle définie par l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé. Toutefois, une seule année de stage sera prise en compte au titre de l'ancienneté civile conservée.

La scolarité à l'école nationale de la météorologie est identique à celle organisée pour le corps métropolitain des techniciens supérieurs de la météorologie.

Article 41

Durant leur scolarité à l'ENM, les techniciens 2e grade stagiaires bénéficient de la grille indiciaire suivante :

Echelons	Ancienneté	I.N.A	I.B
Formation 2e année en école	12	276	336
Formation 1re année en école	12	269	325

A l'issue de leur scolarité, les techniciens 2e grade stagiaires sont titularisés au 1er échelon de la grille de technicien 2e grade telle que définie à l'article 17.

Article 42

Les techniciens 2e grade stagiaires ne peuvent être titularisés que s'ils ont obtenu le diplôme délivré par l'ENM ; à défaut, ils sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à prolonger leur stage d'une année au maximum. Cette prolongation de stage est sanctionnée dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois le temps de stage complémentaire n'est pas pris en compte pour l'avancement.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 : Reclassement dans les corps et grades

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 7 et 8

Modifié par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 - Art. 33

Le reclassement des agents relevant de la filière technique s'effectue selon les modalités suivantes.

1. Sont reclassés dans le corps des ingénieurs 3e grade :

a) les ingénieurs de l'informatique, ingénieurs de la météorologie, ingénieurs divisionnaires des travaux de la météorologie, ingénieurs de l'économie rurale, les vétérinaires et ingénieurs de l'équipement réunissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau 7 en rapport avec les domaines d'activité concernés ;
- être lauréat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, d'un concours d'accès à un corps de catégorie A relevant des statuts concernés par la présente délibération, dont l'indice terminal est à 655 en indice net ancien (INA) et à 1015 en indice brut (IB) ;

b) les fonctionnaires de catégorie A relevant des statuts concernés par la présente délibération, exerçant ou ayant exercé pendant trois ans, les fonctions de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et directeur des services techniques ;

c) les fonctionnaires de catégorie A titulaires du diplôme de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ;

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

d) les fonctionnaires de catégorie A relevant des statuts concernés par la présente délibération titulaires d'un diplôme de niveau 7 en rapport avec les domaines d'activités concernés dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition d'une commission paritaire.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2. Sont reclassés dans le corps des ingénieurs 2e grade :

a) les fonctionnaires de catégorie A relevant des statuts concernés par la présente délibération à l'exception de ceux visés au point 1 ;

b) les techniciens supérieurs de la météorologie, chefs techniciens, techniciens supérieurs, géomètres et géomètres principaux, titulaires d'un diplôme de niveau 7 en rapport avec les domaines d'activité concernés, après accord de l'employeur intéressé quant à la transformation du poste en catégorie A.

c) les fonctionnaires relevant des statuts concernés par la présente délibération ayant suivi avec succès le cycle d'inspecteur de l'Ecole nationale du cadastre

3. Sont reclassés dans le corps des ingénieurs 1er grade, les techniciens supérieurs de la météorologie, chefs techniciens, techniciens supérieurs, géomètres et géomètres principaux, titulaires d'un diplôme de niveau 6 en rapport avec les domaines d'activité concernés, après accord de l'employeur intéressé quant à la transformation du poste en catégorie A.

4. Sont reclassés dans le corps des techniciens 3e grade :

a) les géomètres principaux et les chefs techniciens de la météorologie ;

b) les techniciens supérieurs de la météorologie, techniciens supérieurs et géomètres justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement ;

c) les techniciens supérieurs et géomètres lauréats d'un concours national du ministère de la recherche.

5. Sont reclassés dans le corps des techniciens 2e grade :

a) les techniciens supérieurs de la météorologie, techniciens supérieurs et géomètres ;

b) les fonctionnaires de catégorie B relevant des statuts concernés par la présente délibération, à l'exception de ceux visés au point 4, justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement.

6. Sont reclassés dans le corps des techniciens 1er grade :

a) les fonctionnaires de catégorie B relevant des statuts concernés par la présente délibération à l'exception de ceux visés au point 5 ;

b) après examen professionnel dont les épreuves et le programme sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les fonctionnaires de catégorie C exerçant des fonctions de contrôle.

7. Sont reclassés dans le corps des techniciens adjoints 2e grade :

a) les fonctionnaires de catégorie C relevant des statuts concernés par la présente délibération, justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement ;

b) les agents principaux de l'aviation civile.

8. Sont reclassés dans le corps des techniciens adjoints 1er grade :

a) à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du 1er alinéa de l'article 45, les fonctionnaires de catégorie C relevant des statuts concernés par la présente délibération à l'exception de ceux visés aux points 6 et 7 ;

b) les fonctionnaires de catégorie D relevant des statuts concernés par la présente délibération ;

c) les agents de l'aviation civile.

Les agents titulaires et stagiaires dans leur cadre d'origine pourront bénéficier des dispositions prévues au présent article.

Les agents stagiaires au moment de leur reclassement continuent d'effectuer leur stage dans les conditions définies par le statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Les reclassements, tels que prévus aux points 1- b), 2- b), 3, 4-b), 5- b), 7 et 8- c) s'effectueront sur demande des intéressés,

formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

L'ensemble des durées prévues au présent article s'apprécie à la date de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Par fonctions d'encadrement, il convient d'entendre une responsabilité hiérarchique, ce qui inclut l'évaluation des personnels encadrés et la proposition de leur notation.

Article 44 : Date d'effet du reclassement

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 9

Le reclassement tel que prévu au titre VI est effectif :

- à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- pour les fonctionnaires de catégorie C exerçant des fonctions de contrôle, à compter de la réussite de leur examen professionnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents titulaires dans leur cadre d'origine pourront formuler une demande de report de reclassement, par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est sollicité et respecter les conditions suivantes :

- le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- le reclassement ne peut intervenir que le premier de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions, la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Délibération n° 74/CP du 12 février 2009

Mise à jour le 14/04/2026

A titre dérogatoire, les ingénieurs titulaires dans leur cadre d'origine pourront formuler une demande de maintien définitif dans leur statut, par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 45 : Reclassement au sein des grilles indiciaires

1 - Le reclassement indiciaire des fonctionnaires visés à l'article 43 s'effectue à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le cadre d'emploi d'origine.

Cependant, lorsque le mécanisme prévu à l'alinéa précédent a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à 5 points d'indice net majoré (INM), le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait dû être reclassé au titre du 1er alinéa du présent article.

Lors du reclassement, les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

2 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents visés aux point 1. c) et 1. d) de l'article 43 sont reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui auquel ils auraient pu prétendre s'ils avaient été recrutés en qualité d'ingénieur sous l'égide de leur ancien statut à compter du 1er février 2005, sans que les dispositions de la délibération modifiée n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée ne leur soient appliquées.

Article 46

Les fonctionnaires bénéficiant au moment de leur reclassement d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle sera, toutefois, diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

Article 47 : Intégration des agents non titulaires

Modifié par la délibération n° 68/CP du 21 octobre 2011 – Art. 10

Les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent intégrer le présent statut à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- occuper un poste budgétaire permanent depuis au moins un an à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- exercer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires relevant de la présente délibération, telles que définies par les statuts particuliers des corps et grades intéressés, dans les diverses collectivités ou établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- être titulaires du diplôme requis afin d'accéder au corps et grade concerné.

Le reclassement de ces agents s'effectue au premier échelon de titulaire avec une reprise de la moitié de l'ancienneté acquise dans les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics et/ou dans les communes et leurs établissements publics, ainsi que dans les groupements d'intérêt public dont elles sont membres sans que celle-ci ne puisse excéder six années.

La différence entre le dernier salaire net perçu avant l'intégration et le traitement net augmenté de la prime statutaire éventuellement servie donnera lieu au versement d'une indemnité différentielle mensuelle. Cette indemnité diminuera au fur à mesure que le traitement de base de l'intéressé progressera. Son montant correspondra au nombre de points d'INM nécessaire pour obtenir la valeur en francs CFP de ladite indemnité ; nombre de points d'INM qui ne peut, en aucun cas, augmenter.

L'augmentation des prélèvements sociaux reste à la charge de l'agent. L'indemnité différentielle ne peut, en aucun cas, être majorée du fait de ces augmentations.

Les demandes d'intégration devront être formulées par écrit et réceptionnées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois qui suit la publication de la présente délibération.

Aucune limite d'âge ne leur est opposable.

Article 48

Dans tous les textes en vigueur, il conviendra d'entendre les appellations suivantes comme suit :

- "ingénieur" par : "ingénieur 2e grade" ;
- "ingénieur de la météorologie" par : "ingénieur 2e grade recruté en tant qu'ingénieur de la météorologie" ;
- "vétérinaire" par : "ingénieur 2e grade" ;
- "ingénieur des travaux de la météorologie" par : "ingénieur 2e grade recruté en tant qu'ingénieur des travaux de la météorologie" ;
- "ingénieur des techniques" par : "ingénieur 2e grade" ;
- "analyste" par : "ingénieur 1er grade" ;
- "chef technicien" par : "technicien 3e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie" ;
- "technicien supérieur de la météorologie" par : "technicien 2e grade relevant du domaine d'activité de la météorologie" ;
- "technicien supérieur" par : "technicien 2e grade" ;
- "géomètre principal" par : "technicien 2e grade" ;
- "géomètre" par : "technicien 2e grade" ;
- "technicien" par : "technicien 1er grade" ;
- "technicien adjoint" par : "technicien adjoint 1er grade" ;

- les fonctionnaires du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie en fonction à la météorologie" par : "les fonctionnaires du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie relevant du domaine d'activité de la météorologie en fonction à la météorologie ;
- "cadre territorial de l'équipement" par : "statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie relevant du domaine d'activité de l'équipement" ;
- "cadre territorial de l'économie rurale" par : "statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie relevant du domaine d'activité de l'économie rurale".

Article 49

Les textes suivants sont abrogés à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents concernés sera reclassé au sein de la filière technique telle que réformée par la présente délibération :

- délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, en ses articles 61 à 81 ;
- délibération modifiée n° 83 du 24 juillet 1990 portant statut particulier du cadre territorial de l'économie rurale ;
- délibération modifiée n° 222/CP du 5 mai 1993 portant création du statut particulier du cadre territorial de l'équipement ;
- délibération modifiée n° 115/CP du 18 avril 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 1er de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial de l'économie rurale ;
- l'article 1er de la délibération n° 223/CP du 5 mai 1993 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial de l'équipement.

Article 50

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, aucun recrutement ne pourra être effectué sur la base des textes abrogés au titre de l'article précédent.

Article 51

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 52

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.